

COMMENTAIRE

Philippe LEGER

Tout d'abord, je souhaite répondre à un point évoqué par la Professeure Michel : la procédure d'avis prévue par l'article 300 du T.C.E. La formation est au moins la grande Chambre. Une fois l'Assemblée plénière à vingt sept juges a connu une demande d'avis mais, après cette expérience, la Cour a décidé que la prochaine demande d'avis ne serait soumise qu'à la Grande Chambre de quinze juges. Deuxième chose, effectivement les débats n'ont pas lieu en Chambre du conseil, ils ont lieu en audience publique et les avocats généraux sont entendus en Chambre du conseil. Et tous les avocats généraux, éventuellement prennent la parole, chacun dans le sens qui lui convient. S'ils se sont réunis avant et ont adopté la même position, c'est le premier Avocat général qui exprime la position des autres. Bien sûr les avocats généraux ne participent en aucune manière au délibéré.

Pour revenir à l'exposé général sur la question de l'indépendance et de l'impartialité du juge, j'indique que j'interviens très volontiers parce que, pour un magistrat, c'est une interrogation permanente que l'on a dans des situations internes, et que l'on a tout autant dans des situations internationales, les acteurs n'étant simplement pas les mêmes. Mais les problèmes d'indépendance et d'impartialité se posent à tout moment pour un juge ou pour quelqu'un qui concourt étroitement à la justice. Je veux dire par là qu'il est consubstantiel à l'avis du juge de s'interroger sur les conditions de son indépendance et de son impartialité. Je vais reprendre point par point les questions évoquées par Madame Michel.

Sa surprise sur les textes fondateurs ? Oui, moi aussi, j'ai découvert cela en lisant votre synopsis. Je n'avais jamais fait tellement attention au fait qu'il n'est pas question d'indépendance dans l'exercice des fonctions du juge, alors qu'on exige l'indépendance pour nommer des membres de la Cour. Je crois que c'est à mettre sur le compte de ce que l'on appelle l'inadvertance de rédaction, ou plutôt, de la rédaction à plusieurs mains qui ne favorise pas la clarté des textes.

Les règles de composition de la Cour ? Je relève une petite inexactitude de la part de Madame Michel. Vous avez dit « un juge par État membre, tant pour la Cour que pour le tribunal ». Non, le texte est très clair. Un juge par État membre pour la Cour, et au moins un juge par État membre pour le tribunal. Ce qui veut dire que le tribunal pourrait, suivant une procédure assez simple, avoir plus de vingt sept juges pour des raisons tenant à l'extension de son contentieux. Deuxième remarque. Je crois que, en analysant bien les textes, on ne trouverait nulle part une règle qui impose à chaque État membre de désigner comme juge ou comme avocat général, s'il a le droit de le faire, son propre national. Je pense